

Dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable, le juge apprécie souverainement le caractère nécessaire, utile et adéquat d'un complément d'enquête sollicité par une partie.

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un moyen d'investigation est légalement réglementé que le juge ne peut pas considérer, au regard des éléments concrets du dos-

sier qui relèvent de son appréciation souveraine, que ce devoir ne présente pas les critères de fiabilité nécessaires et aptes à le convaincre de son utilité en vue de la manifestation de la vérité.

À cet égard, le moyen manque en droit.

De la circonstance que les juges d'appel ont rejeté comme étant dépourvu de fiabilité et

en conséquence d'utilité un devoir d'enquête légalement réglementé, il ne peut se déduire qu'ils auraient manqué à leur devoir de motivation et auraient refusé illégalement au demandeur l'exercice d'un droit de défense.

À cet égard, le moyen ne peut être accueilli. (...)

[Dispositif conforme aux motifs.]

Chronique judiciaire

La cacophonie verviétoise (4^e chronique)

Les derniers échos d'une crise – Quelle confiance politique un an après ?

Il y a quelques mois, les auteurs de la présente contribution ont proposé, dans les colonnes du *Journal des tribunaux*, une série de chroniques retraçant la crise politique qui a secoué la ville de Verviers entre 2020 et 2021. Certes, à l'échelle du pays, l'ampleur de ce mauvais feuilletton s'est révélée limitée. Au niveau local, toutefois, les querelles partisans ont empoisonné le fonctionnement des institutions durant un temps non négligeable alors que celles-ci étaient confrontées à une pandémie sans commune mesure et aux secousses économiques-budgétaires qu'elle a induites.

Publiée en septembre 2021, la troisième chronique est revenue sur le processus de retrait de la motion de méfiance mixte qui avait conduit à l'installation, en septembre 2020¹, de Jean-François Istasse à la tête de l'Exécutif verviétois ; la mise en œuvre de cette motion ayant été, pour rappel, suspendue par le Conseil d'État le 9 octobre 2020². Ledit retrait, survenu en avril 2021, a été suivi par le dépôt d'une mo-

tion de méfiance constructive à l'encontre de l'ensemble du collège communal et de la mise en place, après de multiples tractations, d'un nouveau pacte de majorité le 9 juillet 2021³. Si l'on a pu un instant espérer que cet épisode soit la conclusion de la saga verviétoise, c'était sans compter sur le recours introduit par Hasan Aydin qui, sur le point de se voir privé de la présidence du CPAS⁴, a sollicité, d'une part, la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal de Verviers du 9 juillet 2021 adoptant une motion de méfiance constructive à l'égard de l'ensemble du collège communal et de la délibération du conseil communal de Verviers du 30 juillet 2021 désignant les nouveaux membres du conseil de l'action sociale de Verviers et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Cette quatrième et dernière chronique vise à exposer brièvement cet épilogue de la crise, mais également à proposer quelques commentaires plus généraux et conceptuels sur les implications

de cette « cacophonie verviétoise » sur le plan de la confiance politique.

I. D'ultimes recours étouffés

À l'appui de son recours, Hasan Aydin avance quatre moyens. Premièrement, le délai d'un an entre le dépôt des deux motions de méfiance (mixte et collective), fixé par l'article L1123-14, § 3, alinéa 2, du CDLD, n'aurait pas été respecté. Deuxièmement, rappelant en cela l'arrêt en suspension rendu le 9 octobre 2020 par le Conseil d'État, il soutient que Sophie Lambert ne peut plus occuper le poste d'échevine puisqu'elle aurait renoncé à exercer le mayorat, conformément à l'article L1123-4, §3, du CDLD. Troisièmement, il considère que Muriel Targnion serait inéligible au poste de bourgmestre puisqu'elle ne fait plus partie d'un groupe politique. Enfin, quatrièmement, le requérant conteste l'idée selon laquelle le conseil communal aurait mis en place un nouveau collège. Au contraire, le conseil verviétois se

serait contenté de maintenir le collège sortant à l'identique, à la seule exception de son poste. Il s'agirait dès lors d'un détournement de pouvoir dans le chef du conseil communal.

Par un arrêt du 1^{er} décembre 2021⁵, le Conseil d'État, suivant en cela l'auditeur⁶, n'a toutefois considéré *prima facie* aucun de ces moyens comme sérieux. Concernant les deux premiers, la Haute juridiction juge que, vu l'effet rétroactif du retrait de la motion de méfiance mixte, la motion du 21 septembre 2020 est réputée n'avoir jamais existé. Les articles L1123-14, § 3, alinéa 2, et L1123-4, § 3, du CDLD ne sont donc en l'espèce pas violés⁷. Quant au troisième moyen, le Conseil d'État estime qu'il ne ressort d'aucune disposition légale qu'il soit nécessaire d'appartenir à un parti politique pour être élu⁸. Enfin, concernant le quatrième moyen, le Conseil d'État souligne tout d'abord que le nouveau collège n'est pas exactement le même que le précédent : les sept postes d'échevin sont désormais effecti-

(1) Voy. *J.T.*, 2021, p. 554. Dans son arrêt n° 251.514 du 16 septembre 2021, le Conseil d'État a par ailleurs acté le retrait en considérant que le recours en annulation introduit par Muriel Targnion et Alexandre Loffet n'avait plus d'objet.

(2) C.E., arrêt n°248.536 du 9 octobre 2020.

(3) Le nouveau collège se compose de la bourgmestre Muriel Targnion (ex-PS), des échevins Maxime Degey (MR), Sophie Lambert (PS), Jean-François Chefneux (Nouveau V), Cécile Ozer (cdH), Alexandre Loffet (PS), Freddy Breuwer (MR) et Antoine Lu-

koki (PS) et de la nouvelle présidente du CPAS, Gaëlle Denys.

(4) Gaëlle Denys ne devient en effet présidente du CPAS que le 9 août 2021 (S. RENTMEISTER, « Gaëlle Denys, officiellement présidente du CPAS ce lundi soir », *L'Avenir*, 9 août 2021).

(5) C.E., arrêt n° 252.283 du 1^{er} décembre 2021.

(6) F. DESTREBECQ, « Verviers : Hasan Aydin mal embarqué au Conseil d'État », *La DH. Les sports*, 23 octobre 2021. Si l'auditeur a considéré que la condition de l'urgence était remplie, il suggérait le re-

jet de la demande de suspension faite de moyen sérieux.

(7) Le Conseil d'État écarte ainsi les doutes quant à la portée du retrait de l'acte pour ce qui concerne le cas particulier de Sophie Lambert, qui figurait parmi les trois premiers candidats de la liste socialiste lors des précédentes élections. En effet, le Conseil d'État a, dans son arrêt de suspension, jugé *prima facie* qu'elle avait implicitement renoncé à la fonction de bourgmestre en septembre 2020. En suivant l'interprétation avancée le 1^{er} décembre 2021 par le Conseil d'État, la renonciation

de l'échevine a donc été neutralisée par le retrait de l'acte qui l'induisait.

(8) Comme le note le Conseil d'État, le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation confirme cette analyse en précisant « que si un élu est exclu de son parti politique, cela ne peut avoir pour conséquence de l'écartier des fonctions qu'il exerce au sein des organes mêmes de la commune ». Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre première chronique (*J.T.*, 2021, p. 289).

vement occupés — la vacance provoquée par la démission de Sylvia Belly arrivant de la sorte à son terme — et leur ordre est modifié. De plus, l'article L1123-14 du CDLD n'empêche pas qu'une motion de méfiance soit déposée à l'encontre de l'ensemble du collège communal et que le nouveau pacte de majorité prévoit la mise en place d'une équipe plus ou moins identique à celle qu'elle remplace. Enfin, conformément à sa jurisprudence, le Conseil d'État se déclare incompétent pour examiner les motifs de la motion de méfiance⁹.

S'agit-il du point final de la cacophonie verviétoise ? Pas tout à fait. Si la majorité est bien consolidée par cet arrêt et si Hasan Aydin a, depuis lors, pu jouir du soutien du parti socialiste pour obtenir la vice-présidence du centre hospitalier régional de Verviers¹⁰, la composition de l'exécutif verviétois est à nouveau bouleversée quelques mois plus tard. Le 21 décembre 2021, une motion de méfiance individuelle est en effet votée contre Freddy Breuwer à la suite de divergences d'opinions avec son parti et ses collègues au sein du collège¹¹. Son recours en suspension d'extrême urgence est rejeté par le Conseil d'État¹² qui

considère notamment que, à l'image de ce qu'il a souligné dans l'arrêt du 1^{er} décembre 2021, « les motifs de confiance ou de méfiance qui peuvent régner entre les membres d'une assemblée ou d'un collège démocratiquement élu [...] relèvent exclusivement de l'appréciation de ses membres et l'examen de ceux-ci est étranger au contrôle de légalité [du] Conseil d'État ». Et le Conseil d'État, de rappeler : « les relations entre le conseil communal et les membres du collège communal sont fondées sur une confiance et une responsabilité politique, de sorte que la rupture de ce lien de confiance entre le conseil communal et un membre du collège communal qui se manifeste par l'adoption d'une motion de méfiance, n'est pas nécessairement fondée sur des faits précis et objectivables, ce qui réduit forcément l'exigence de la motivation formelle de l'acte mettant un terme au mandat d'un échevin à une formule qui peut être stéréotypée ».

II. Réflexions sur la confiance – les répercussions d'une dissonance politique ?

Il aura fallu un an et demi pour stabiliser vaille que vaille un col-

lège. Qualifiée un temps par certains de « no man's land politique »¹³, l'ancienne cité laitière a donc été, pendant près d'une demi-mandat, le théâtre d'une succession de discussions animées, de volte-face stratégiques et de lectures parfois saugrenues des textes juridiques. La gestion de dossiers importants, tels que la crise du coronavirus et les inondations qui ont frappé le centre-ville en juillet 2021¹⁴, déjà fragilisés sur le plan socio-économique¹⁵, aurait pourtant nécessité la pleine concentration des autorités publiques.

§ 1^{er}. La confiance en politique : état des lieux

Notion centrale mobilisée par les auteurs classiques¹⁶ et contemporains¹⁷, présente dans notre droit constitutionnel¹⁸, la confiance politique n'en est pas moins complexe à définir. En effet, à lui seul, le terme « confiance » revêt un caractère polysémique, multi-dimensionnel¹⁹, voire insaisissable²⁰ et est exploré avant tout par les autres sciences sociales²¹. Au départ d'une synthèse de la littérature sur le sujet, il est possible de la définir comme la capacité de s'engager dans une relation so-

ciale avec les autres, qu'il s'agisse de personnes ou d'institutions, sur la base du pari²² que la personne ou l'institution en qui la confiance est placée tiendra ses engagements²³. De cette façon, la personne qui octroie sa confiance prend un risque — celui d'être déçu dans ses attentes — et se rend de la sorte vulnérable²⁴. Si l'on essaie, à partir de ces éléments disparates, d'élaborer une définition de la confiance politique, sans que celle-ci soit forcément définitive²⁵, on peut soutenir à ce stade qu'il s'agit, dans les démocraties représentatives, de la confiance que les gouvernés placent dans les gouvernants principalement par l'intermédiaire de leur vote, en faisant le pari que les gouvernants agiront dans l'intérêt général durant leur mandat.

Depuis plusieurs années, cette confiance connaîtrait pourtant un déclin²⁶. Favorisé par un syndrome de « fatigue démocratique »²⁷, un fossé sans cesse plus grand semble se creuser entre les citoyens et leurs élus. Les causes avancées par la littérature scientifique sont nombreuses pour expliquer cette corrosion et englobent pêle-mêle : les scandales politiques, l'impact des réseaux sociaux²⁸ ainsi que

(9) Sur ce point, voy. notre deuxième chronique (J.T., 2021, pp. 342-343).

(10) F. BRAIBANT, « Verviers : Hasan Aydin à la vice-présidence de l'hôpital », RTBF, 18 février 2022.

(11) « Freddy Breuwer n'est plus échevin : la motion de méfiance individuelle adoptée », Vedia, 21 décembre 2022. Il est remplacé par Amaury Deltour.

(12) C.E., arrêt n°252.609 du 12 janvier 2022.

(13) E. DEFFET, « Huit mois de mic-mac politique à Verviers », *Le Soir*, 8 mars 2021.

(14) F. FOUARGE, « Muriel Targnion demande pardon aux sinistrés lors des commémorations à Verviers : "Le service public a fait le maximum" », *L'Avenir*, 15 juillet 2022.

(15) F.-X. LEFÈVRE, « Verviers tente d'effacer trois ans de chaos », *L'Écho*, 15 octobre 2021.

(16) Hobbes définit la confiance comme une passion produite par la croyance ou la foi que nous avons en celui de qui nous attendons ou nous espérons du bien (T. HOBBS, *De la nature humaine*, chapitre IX, 1640, p. 88). Locke fait du gouvernement le simple dépositaire de la confiance d'un peuple mandant qui n'accorde son consentement que de manière conditionnelle. La confiance est donc le lien essentiel qui unit les gouvernants et les gouvernés (voy. J. LOCKE, *Second Treatise on Government*, chapitre IX, 1690, pp. 296 et 426 cité par E. LAURENT, *Économie de la confiance*, Paris, La Découverte, 2012, p. 88). On trouve également des traces de l'importance de ce type de confiance dès la tradition philoso-

phique confucéenne.

(17) Par exemple, Pierre Bourdieu considère la notion de confiance comme le fondement de la notion d'institution (P. BOURDIEU, *Sur l'État*, Paris, Seuil, 2012, pp. 70 et 71).

Quant à Pierre Rosanvallon, se fondant en cela sur la définition de Georg Simmel, il voit la confiance comme la possibilité de faire « une hypothèse sur une conduite future » (P. ROSANVALLON, *Le bon gouvernement*, Paris, Seuil, 2015, p. 324).

(18) Par exemple, à travers la notion du vote de confiance dont un gouvernement doit bénéficier pour exercer l'ensemble de ses prérogatives (voy. à cet égard F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public - Considérations générales et particularités belges*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 345-346).

(19) La confiance peut exister entre individus (confiance interpersonnelle), entre les individus et les institutions (confiance institutionnelle) ou encore entre les institutions (confiance interinstitutionnelle). Voy. P. POPELIER, M. GLAVINA, F. BALDAN et E. VAN ZIMMÈREN, « A research agenda for trust and distrust in a multilevel judicial system », *Maas. J. Eur. Comp. L.*, p. 355.

(20) D. GAMBETTA, « Foreword », in D. GAMBETTA (éd.), *Trust : Making and breaking cooperative relations*, Oxford, England Basil Blackwell, p. ix. Voy. également L. M. PYTLIKZILLIG et C. D. KIMBROUGH, « Consensus on Conceptualizations and Definitions of Trust : Are We There Yet ? », in E. SHOCKLEY e.a. (éd.), *Interdisciplina-*

ry Perspectives on Trust, Berlin, Springer, 2016, p. 19.

(21) Voy. notamment, en sociologie, G. SIMMEL, *Sociologie. Etudes sur les formes de la socialisation*, trad. F.L. Deroche-Gurcel, Paris, PUF, 1999, pp. 355-356 et N. LUHMANN, *La confiance. Un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, Paris, Économica, 2006, p. 22 ; en sciences politiques, R. HARDIN, *Trust and Trustworthiness*, New York, Russell Sage, 2002 ; en philosophie, G. ORIGGI, *Qu'est-ce que la confiance ?*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2008, p. 13 ; en économie, E. LAURENT, *Économie de la confiance*, Paris, La Découverte, 2012, p. 4.

(22) L'idée de la confiance vue comme un pari sur des attentes de comportement est reprise par des philosophes. Voy. M. MARZANO, « Qu'est-ce que la confiance ? », *Revue Interdisciplinaire Management, Homme & Entreprise*, 2012/1, p. 86 et M. HUNYADI, *Au début est la confiance*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2020, p. 29.

(23) J. ADETUNJI, « La confiance politique exige la reconnaissance du mérite », *The Conversation*, 22 mai 2022, disponible sur : <https://theconversation.com/la-confiance-politique-exige-la-reconnaissance-du-merite-183281> (dernière consultation le 30 août 2022).

(24) Pour Denise Rousseau, Sim Sitkin Ronald Burt et Colin Camerer, « Trust is a psychological state comprising the intention to accept vulnerability based upon positive expectations of the intentions or behavior of

another » (« Not so different after all : a cross-discipline view of trust », *Academy of Management Review*, 1998, p. 395).

(25) La notion de confiance, son appréhension et son interaction avec le droit constitutionnel fait actuellement, en Belgique, l'objet d'un projet de recherche interuniversitaire « Confiance » (ULiège/USaint-Louis – Bruxelles/UCLouvain). Pour une description plus détaillée, voy. <https://lesinstitutionsenquetedeconfiance.org/le-projet-2/>.

(26) A. FROST, « Restoring Faith in Government : Transparency Reform in the United States and the European Union », *European Public Law*, 2003, pp. 87-104 ; P. ROSANVALLON, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2008, p. 384 ; D. VAN REYBROUCK, *Contre les élections*, Arles, Actes Sud, 2014, 224 p. ; H. PÜNDER, « More Government with the People : The Crisis of Representative Democracy and Options for Reform in Germany », *German Law Journal*, 2015, pp. 714-739 ; R. SIMONE, *Si la démocratie fait faillite*, Gallimard, 2016, 266 p. ; J. WERNER MÜLLER, *Qu'est-ce que le populisme ? Définir enfin la menace*, Paris, Premier parallèle, 2016, p. 183 et P. ROSANVALLON, *Le siècle du populisme. Histoire, théorie et critique*, Paris, Seuil, 2020, p. 288.

(27) Expression empruntée à D. VAN REYBROUCK, *Contre les élections*, Arles, Actes Sud, 2014, 224 p.

(28) Philipp Lorenz-Spreen et Lisa Oswald cités dans l'article de J. HAID, « Why the Past 10 Years of American

la polarisation partisane que ceux-ci exacerbent (surtout par le biais de leurs algorithmes), les codes médiatiques valorisant le conflit qui président dorénavant le débat polémique²⁹, le foisonnement des *fake news*, une défiance à l'égard de l'expertise, le sentiment de dessaisissement politique et de déclassement économique ou encore l'accroissement des inégalités³⁰. Or, la plupart des auteurs³¹ admettent que la confiance, souvent liée à la légitimité³², est indispensable au fondement et au bon fonctionnement des institutions³³. La performance des institutions sociales et du développement économique d'un État en serait à ce titre tributaire³⁴. « Sans confiance », soulignent Daron Acemoglu et James A. Robinson, « les citoyens ne protégeront pas ces institutions de l'État et de l'élite. [...] Sans confiance, les institutions ne seront pas en mesure d'arbitrer les conflits dans la société (comme dans l'Allemagne de l'entre-deux-guerres) »³⁵.

Enfin, bien qu'elle soit nécessaire, la confiance n'est « ni bonne en soi ni bonne à tout »³⁶. En effet, bien que la plupart des études sur la confiance politique se focalisent sur les aspects positifs de celle-ci et considèrent son déclin comme un problème³⁷, un trop haut niveau de confiance peut cependant avoir des effets

négatifs. Par exemple, une confiance citoyenne excessive peut conduire à une critique et un contrôle des institutions atrophiés³⁸, ou encore à une forme de complaisance envers une action politique en réalité peu satisfaisante³⁹. Dès lors, exagérée, voire aveugle, la confiance peut être considérée comme un concept régressif. Comme le démontre d'ailleurs Ronald Inglehart, les transitions démocratiques s'accompagnent d'un renforcement de la méfiance⁴⁰ qui contraint *in fine* les institutions à rendre des comptes et les gouvernants à faire preuve d'exemplarité⁴¹. La confiance noue donc avec les préceptes démocratiques une relation nuancée et subtile.

§ 2. La confiance politique pendant la saga politique verviétoise : examen de deux thématiques

Comme nous venons de l'exprimer, plusieurs facteurs participent à cette détérioration du lien de confiance censé exister entre les gouvernants et les citoyens. En démocratie locale — niveau de pouvoir jouissant souvent d'un plus haut taux de confiance — ce lien peut notamment être impacté négativement par les scandales politiques communaux⁴². Dans le cadre de la saga verviétoise, il n'était pourtant pas question de corruption,

de trafic d'influence ou d'autres actes délictueux. Pourtant, à suivre les commentateurs, les partis politiques ont été « complètement laminés »⁴³ par la crise politique. Deux éléments nous semblent avoir joué un rôle prépondérant sur ce point.

Premièrement, à l'instar de plusieurs autres démocraties, la Belgique est touchée, de longue date, par le phénomène dit de la « participatie »⁴⁴, c'est-à-dire une variante de la démocratie parlementaire au sein de laquelle les partis politiques — à l'origine intermédiaire nécessaire entre l'électeur et son représentant — cadencassent et dominent la prise de décision politique au détriment des autres structures institutionnelles⁴⁵. Précisément, la crise politique verviétoise a illustré la large emprise des partis sur l'action politique locale, en malmenant au passage l'autonomie communale constitutionnellement consacrée : l'éviction de Muriel Targnion, au mois de juillet 2020, est en effet le résultat de fortes dissensions internes au PS, et des démarches menées par les instances fédérales du parti en dépit des positions formulées jusque-là par la majorité des membres socialistes locaux. Il en a résulté une véritable paralysie des institutions locales indirectement décrétée depuis le boulevard de l'Empereur et, pour le public verviétois, l'image d'élus

tout simplement mis sous tutelle. De la même manière, l'attribution du poste de bourgmestre à Jean-François Istasse — qui avait, rappelons-le, obtenu le 7^e meilleur score électoral parmi les candidats socialistes — a eu lieu au terme de tractations et d'arbitrages opaques entre émissaires des partis pour éviter de donner trop de poids aux préférences exprimées antérieurement par les électeurs. La décision rendue par le Conseil d'État en octobre 2020 est à cet égard loin d'avoir calmé les ardeurs des protagonistes et des partis : les mois qui ont suivi n'ont fait qu'appuyer le constat de Jacques Chevallier selon lequel, le « repli autistique [des partis] entraîne l'exacerbation des rivalités personnelles et des conflits internes pour le contrôle de l'appareil »⁴⁶.

Deuxièmement, tout au long de nos chroniques, nous avons eu l'occasion de revenir sur la lecture parfois alambiquée des textes normatifs. Les ambiguïtés textuelles, en particulier du CDLD, ont permis aux partis de pousser l'interprétation de diverses normes dans leurs retranchements en les détournant parfois radicalement de leur *ratio legis*. En lien avec ce constat, on relève, depuis plusieurs décennies, au sein du monde scientifique, un intérêt accru pour l'analyse de la qualité et de la clarté de la règle juridique⁴⁷, premier principe de l'État de droit⁴⁸.

Life Have Been Uniquely Stupid », *The Atlantic*, 11 avril 2022 (disponible sur <https://www.theatlantic.com/magazine/archive/2022/05/social-media-democracy-trust-babel/629369/>, dernière consultation le 30 août 2022).

(29) C. GAGNE, « Un bon clash pour faire le buzz », *Corela*, 2021 (disponible sur <http://journals.openedition.org/corela/13282>, consulté le 31 août 2022).

(30) Selon Christian Bjørnskov, le niveau de confiance généralisée dépend d'un seul facteur macrosocial : l'inégalité de revenu (C. BJØRNSKOV, « Determinants of generalized trust : A cross-country comparison », *Public Choice*, n° 130, 2007, pp. 1-21). Paul Knack et Stephen Zak concluent quant à eux que la confiance ne peut être accrue que par une amélioration de l'éducation et par le renforcement des institutions formelles et la réduction des inégalités de revenu (S. KNACK et P. J. ZAK, « Building Trust : Public Policy, Interpersonal Trust, and Economic Development », *Supreme Court Economic Review*, Vol. 10, The Rule of Law ; Freedom, and Prosperity, 2003, pp. 91 à 107). Voy. également J. M. MARAVALL, *Demands on Democracy*, Oxford, OUP, 2016, pp. 68-98.

(31) À l'exception de R. HARDIN, « Government without trust », *Journal of Trust Research*, vol. 3, 2013, pp. 32-52.

(32) A. VAN DAMME, L. PAUWELS, S. PLEYSIER et M. VAN DE VELDE, « Beelden van vertrouwen : het vertrouwen in politie en justitie in perspectief geplaatst », *Orde van de Dag : Criminaliteit en samenleving*, 2010, p. 9 et J. JACKSON et J. M. GAU, « Carving up concepts ? Differentiating between trust and legitimacy in public attitudes towards legal authority », in E. SHOCKEY e.a. (éd.), *Interdisciplinary Perspectives on Trust*, Berlin, Springer, 2016, pp. 49-69.

(33) G. ORIGGI, *Qu'est-ce que la confiance ?*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2008, p. 13 ; R. INGLEHART, « Trust, well-being and democracy », in M. WARREN (éd.), *Democracy & Trust*, Cambridge University Press, 1999, p. 105.

(34) F. FUKUYAMA, *Trust : The social virtues and the creation of prosperity*, New York, The Free Press, 1995, 457 p. cité par T. TAZDAÏT, *L'analyse économique de la confiance*, Bruxelles, De Boeck, p. 43.

(35) D. ACEMOGLU et J. A. ROBINSON, *Le Couloir étroit - Les États, les sociétés et la lutte éternelle pour la liberté*, Paris, Les Nouveaux, 2021, p. 490.

(36) E. LAURENT, *Économie de la confiance*, Paris, La Découverte, 2012, p. 14.

(37) T. M.S. NEAL, E. SHOCKLEY et O. SCHILKE, « The "Dark Side" of Institutional Trust », in E. SHOCKEY e.a. (éd.), *Interdisciplinary Perspectives*

on Trust., Berlin, Springer, 2016, p. 177.

(38) T. M.S. NEAL, E. SHOCKLEY et O. SCHILKE, « The "Dark Side" of Institutional Trust », in E. SHOCKEY e.a. (éd.), *Interdisciplinary Perspectives on Trust*, Berlin, Springer, 2016, p. 179.

(39) M. GARBIULO et G. ERTUF, « The Dark Side of Trust », in R. BACHMANN et A. ZAHER (éd.), *Handbook of Trust Research*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2006, p. 165.

(40) R. INGLEHART, « Trust, well-being and democracy », in M. WARREN (éd.), *Democracy & Trust*, Cambridge University Press, 1999, pp. 110-111.

(41) G. ORIGGI, *Qu'est-ce que la confiance ?*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2008, pp. 9, 10 et 81 et O. O'NEILL, *Autonomy and Trust in Bioethics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002. Voy. également sur la notion D. BARANGER (dir.), « L'exemplarité des gouvernants », *Ius Politicum. Revue internationale de droit politique*, n° 28, juillet 2022.

(42) C. CLOSE, J. DODEIGNE, S. HENNAU et M. REUCHAMPS, « Comprendre la confiance politique. L'impact des scandales locaux sur la confiance politique des électeurs », in R. DANDROY, J. DODEIGNE, K. STEVVERS et T. VETHE (éd.), *Les électeurs locaux ont leurs préférences : Une analyse des élections communales de 2018*, Bruges,

Vanden Broele, 2020, p. 133.

(43) « Les partis complètement laminés suite à la crise politique à Verviers », *La Meuse*, 21 août 2020 ; A. FRANSOLET, « Une moitié de mandature dévastée par la crise politique à Verviers », *La Meuse*, 9 octobre 2021.

(44) F. VERLEDEN, *Aux sources de la participatie*, Bruxelles, CRISP, 2019, p. 384.

(45) L. DE WINTER, « L'évolution de la politisation en tant qu'instrument de la participatie dans le régime politique belge d'après-guerre », *Res Publica*, 1981, pp. 47-51.

(46) J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 2017, p. 263.

(47) Voy. par exemple M. FATIN-ROUGE STÉFANINI, L. GAY et J. PINI (dir.), *Autour de la qualité des normes : actes du colloque d'Aix-en-Provence des 24 et 25 octobre 2008*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 328 p. ; P. RRAP, *L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2014, 434 p.

(48) S.-E. SKAANING, « Measuring the Rule of Law », *Political Research Quarterly*, 2010, p. 452. Sur cette notion, voy. X. MINY, « "Au nom de l'État de droit" obs. sous Tribunal civil francophone Bruxelles (référé), 05/08/2020 », *A.P.T.*, 2021, pp. 629-641.

Des commentateurs font ainsi état d'une « crise de la loi »⁴⁹ se traduisant par une inflation législative, des énoncés normatifs peu clairs et imprécis et des lois « inintelligibles »⁵⁰, de telle sorte qu'une distance dangereuse se creuserait entre elles et leurs destinataires »⁵¹. En conséquence, François Ost et Michel van de Kerchove soulignent que « s'amorce progressivement, dans le raisonnement juridique, un affranchissement à l'égard des textes, corrélatif à la montée en puissance des juges »⁵². En l'espèce, les questions soulevées dans le cadre de la saga verviétoise par l'article L1123-8, § 1^{er}, alinéa 3, du CDLD démontrent que, en cas d'ambiguïté, la marge d'interprétation s'accroît de manière significative, quitte à ne plus suivre les objectifs avancés par le législateur.

Par ailleurs, au-delà des critiques relatives à la limpidité des normes, il convient également de souligner l'importance de la retenue institutionnelle (« institutionnel forbearance ») en démocratie⁵³. Dans leur important essai *How democracies die*, Steven Levitsky et Daniel Ziblatt élèvent ce principe au rang de règles implicites fondamentales au sein de chaque démocratie⁵⁴. En synthèse, la retenue institutionnelle consiste à s'abstenir d'adopter une posture ou de soutenir une action qui, tout en respectant scrupuleusement la lettre de la loi, en viole indéniablement l'esprit général⁵⁵. Une telle logique basée sur la bonne foi des acteurs politiques s'oppose donc à l'utilisation immodérée de l'intégralité de l'arsenal juridique, détourné sciemment de ses fonctions initiales, pour parvenir à des fins partisans, sans prendre garde aux conséquences pour le fonctionnement des institutions. Précisément, à l'heure où les pouvoirs publics eux-mêmes entendent limiter l'abus de droit, par exemple en matière fiscale,

l'utilisation spacieuse, comme cela a été le cas à Verviers, des ambiguïtés d'un texte dans l'optique ouvertement assumée de consolider des compromis politiques tout en contournant les objectifs du législateur érode ce principe de retenue et n'est certainement pas de nature à assurer la crédibilité des autorités.

* * *

Bien que, comme nous l'avons rappelé, une certaine méfiance à l'égard du pouvoir politique et des institutions peut s'avérer salutaire dans les sociétés libérales, il n'est toutefois pas possible d'avoir comme idéal politique une société civile qui serait construite sur une défiance généralisée⁵⁶. En d'autres termes, un seuil minimal de confiance dans les gouvernants et les institutions reste nécessaire : on ne peut contraindre de façon purement procédurale l'action du gouvernement pour éviter tout acte de confiance personnelle. D'ailleurs, selon Pierre Rosanvallon, la notion de confiance joue désormais un rôle d'autant plus grand que « la qualité représentative » des gouvernants s'est dégradée⁵⁷.

Or, à l'heure d'écrire ces lignes, la lisibilité du débat public verviétois demeure plus que jamais complexe. En effet, la composition actuelle du collège communal et les différents clans formés au sein même du PS poussent à se demander si « les Verviétois comprennent encore quelque chose à la vie politique de leur cité »⁵⁸. La tâche de l'électeur, voulant sanctionner ou favoriser un élu par son vote lors des prochaines élections communales, sera sans aucun doute ardue.

Léna GERON

Doctorante (ULiège)

Xavier MINY

Auditeur adjoint au Conseil d'État⁵⁹, Doctorant (ULiège)



La vie du palais

La rentrée tout en nuances du Jeune barreau de Mons.

Après deux années de pandémie, c'est un grand réconfort de constater que la rentrée du Jeune barreau de Mons, tenue le 3 décembre 2022, n'a rien perdu de son éclat ni de son dynamisme.

Après un détour par les abattoirs de Mons en 2019 et sans oublier que le discours de Céline Parys en 2014 avait été consacré à la corrida, l'envie de filer la métaphore avec le commentateur de la rentrée de 2019 est tentante... Oui, la rentrée s'est tenue cette année aux Cours de justice, dans le merveilleux bâtiment conçu par l'architecte Barthélémy, dans l'ancien quartier dit du Marché au Bétail...

Mais là s'arrête la métaphore car la rue a été rebaptisée rue des Droits de l'homme, à l'instigation de feu le premier président Jean-Louis Franeau, et le bâtiment s'orne d'un bijou de l'architecture médiévale, la tour valenciennoise, qui rappelle l'époque où la cité était ceinte d'un rempart et où l'un des comtes de Hainaut dont le château se situait sur le site du beffroi, Baudouin de Constantinople, s'est illustré lors des croisades (nous ne prendrons pas position sur la valeur morale de cette illustration). Fabuleux mélange d'ancien et de nouveau, et d'histoire épique souvent recommencée. D'aucuns prêtent parfois à la justice une mentalité obsidionale, mais n'est-elle pas plutôt le rempart de

l'État de droit ? Et les avocats — et les juges dont je suis aujourd'hui — ne sont-ils pas ces chevaliers des temps modernes, qui peuvent encore se battre pour une cause juste et s'engager dans des projets où ils luttent contre des géants... et pourquoi pas des dragons, comme le valeureux Gil de Chin. De combat et de contradiction, il sera question dans le discours de rentrée, nous allons le découvrir.

L'actuelle présidente du Jeune barreau de Mons, Shane Maes, au dynamisme mesuré, introduit la séance, empreinte de dignité, en saluant les autorités judiciaires et ses confrères venus de divers horizons de Belgique, du barreau d'Amiens (jumelé de longue date avec celui de Mons) et du barreau de Cologne, toujours fidèle.

Et voici le grand moment, tant attendu : l'oratrice prend la parole. Le vertige de cette prise de parole ne peut être goûté que par ceux qui ont connu ce rite de passage ; car prononcer le discours de rentrée vous transforme littéralement et vous fait pénétrer dans une autre cour (d'appel, de récré, des grands, de cours et jardins... ?).

Ambre Biefnot s'est prêtée à l'exercice et a choisi un titre a priori intrigant : « Binaire ». Avec la présidente qui lui donnera la réplique, on s'interroge sur le thème que ce mot annonce. « Binaire » fait référence au monde contemporain, considéré avec le regard de cette jeune avo-

(49) F. TERRE, « La "crise" de la loi », *Arch. Phil. droit*, 1980, pp. 17 et s. ; A. VIANDIER, « La crise de la technique législative », *Droits*, n° 4, 1986, n° 4, pp. 75 et s. ; P. MAZEAUD, « La loi ne doit pas être un rite incantatoire », *La semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 2005, n° 18, pp. 265 à 268 ; P. MAZEAUD, « La qualité de la loi n'est plus ce qu'elle était », *Gaz. Pal.*, 16 mars 2007.

(50) P.-C. MÜLLER-GRAFF, « The quality of European and national legislation : the German experience and initiatives », in A. E. KELLERMANN, G. CIAVARINI AZZI, R. DEIGHTON-SMITH, S. H. JACOBS et T. KOOPMANS (dir.), *Improving the Quality of Legislation in Europe*,

Cambridge, Kluwer Law International, 1998, pp. 111-128.

(51) B. BARAUD, *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 222.

(52) F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? – Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 431. Rappelons que, consacré de longue date par les plus hautes juridictions belges et européennes, le principe de sécurité juridique impose pourtant, en amont, que le droit soit suffisamment clair, précis et accessible pour permettre aux justiciables de prévoir les conséquences de leurs actes, et, en aval, qu'il soit tenu compte des attentes légitimes que le

comportement des autorités publiques a pu susciter dans leur chef. Voy. J. VAN MEERBEECK, « Les principes de légalité et de sécurité juridique : des faux amis ? », in L. DETROUX, M. EL BERHOUMI et B. LOMBAERT (dir.), *La légalité. Un principe de la démocratie belge en péril ?*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 678.

(53) S. LEVITSKY et D. ZIBLAT, *How democracies die*, New York, Crown, 2019, p. 125.

(54) Avec celui de la tolérance mutuelle (« mutual toleration »), c'est-à-dire le respect dû aux adversaires politiques.

(55) *Ibidem*, p. 130. Les auteurs mentionnent notamment la flibuste parlementaire (voy. à cet égard

F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public – Considérations générales et particularités belges*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 321).

(56) P. PETIT, *Républicanisme. Une histoire de la liberté et du gouvernement*, Paris, Gallimard, 2004 cité par G. ORIGGI, *Qu'est-ce que la confiance ?*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2008, p. 81.

(57) P. ROSANVALLON, *Le bon gouvernement*, Paris, Seuil, 2015, p. 325.

(58) F.-X. LEFEVRE, « Verviers tente d'effacer trois ans de chaos », *L'Écho*, 15 octobre 2021.

(59) Les opinions exprimées le sont à titre personnel et ne lient en aucune manière l'institution dont relève l'auteur.